

PROCES VERBAL

Réunion du conseil Municipal
COMMUNE DE FRASNE LE CHATEAU

Séance du 12 juillet 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 6

Absents : 3

Date de convocation : 07/07/2022

Votants : 6

Par procurations : 1

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet, à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude SPRINGAUX, Maire.

Etaient présents : Didier BOITEUX, Marie GRENIER, Fernando OLIVEIRA, Carole RAFFIN, Claude SPRINGAUX, Cyril TOUSSAINT

Procurations : Éric PIDANCET à Claude SPRINGAUX

Absents : Bertrand NORMAND, Jean-Baptiste FAGON, Florent ROGNON

Mme RAFFIN a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour concernant la signature de l'acte de vente du dernier terrain derrière l'ancienne Cure.

1) Devis béton sol nouvel appartement communal

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un devis de la société BATOT pour la réalisation d'une dalle béton pour le sol du garage de l'appartement en rénovation.

Celui-ci précise que cette dépense n'avait pas été chiffrée dans le coût prévisionnel de la rénovation du nouvel appartement communal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le devis de l'Entreprise BATOT d'un montant de 2175.00 e HT soit 2392.50 € TTC pour la réalisation de la dalle béton du sol du garage du nouvel appartement communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce devis et tout autre document concernant ses travaux.

7 Pour

0 Contre

0 Abstention

2) BOIS : approbation du règlement de l'affouage et instauration d'amendes

Monsieur le Maire, après en avoir parlé avec Monsieur Pidancet, 2^{ème} Adjoint et responsable des bois communaux, expose aux membres du Conseil Municipal les différents manquements ou dysfonctionnements du règlement des affouagistes.

Celui-ci propose donc une mise à jour du règlement et l'instauration d'une amende de 150 € en cas de non-respect du règlement de l'affouage, ainsi qu'une amende forfaitaire de 5 € par stère et par jour en cas de stockage de bois le long des chemins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le nouveau règlement de l'affouage à compter de la saison 2022/2023.
- Accepte la mise en place d'une amende de 150 € pour le non-respect constaté de ce règlement.
- Accepte la mise en place d'une amende forfaitaire de 5 € par stère et par jour pour le stockage non autorisé de bois le long des chemins et des routes.
- Autorise Monsieur le Maire et ses adjoints à constater ses infractions et à ordonner l'émission des titres correspondant aux amendes si nécessaire.
- Rappelle que les affouagistes ont la possibilité de stoker gratuitement, dans la limite du raisonnable, leur bois d'affouage, à l'ancienne décharge.

7 Pour

0 Contre

0 Abstention

3) CDG 70 : Évolutions réglementaires du contrat d'assurance statutaire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.
- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,

- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.
- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
 - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Président / Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Communautaire / Syndical / Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Monsieur le Président / le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

7 Pour

0 Contre

0 Abstention

4) CDG 70 : motion de soutien à la formation des secrétaires de mairie du GASM

Considérant :

- Le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- Les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- Le besoin de pourvoir près de 100 départements à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois,
- Les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

Considérant :

- La mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centre de gestion,
- La formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi,

Considérant :

- Le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion) - 1^{ère} session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- La question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

Considérant que :

- Le CDG70 et l'UFR SJPEG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation,
- Malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison.
- Des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

Considérant que Michel Désiré, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le rapport du Président / Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Communautaire / Syndical / Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,
- Affirment leurs soutiens au Centre de Gestion de Haute-Saône.

7 Pour

0 Contre

0 Abstention

5) Réforme de la publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Frasne le Château, afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

*Publicité par affichage aux tableaux d'affichage devant la Mairie ;
et
Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

7 Pour

0 Contre

0 Abstention

6) Participation à l'action « Élu(es) Rural(es) Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du Conseil Municipal

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de reporter cette délibération.

7) Vente de terrain : CLS ACTIONS IMMOBILIERES

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal l'intérêt de Monsieur DEMOUGEOT pour le dernier terrain à vendre derrière l'ancienne cure : terrain viabilisé cadastré ZC 124 situé à côté du lotissement du Paquit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui sera réalisée à l'étude de Maître Loïc PROJEAN, Notaire à Gray, 13 Avenue du Maréchal Lyautey entre la commune de Frasne le Château représenté par son Maire, Claude SPRINGAUX, et la Commune de Vaux le Moncelot représentée par son Maire M. Roland BAULEY, constituant les deux communes membres du

Syndicat Intercommunal Frasne les Château / Vaux le Moncelot, propriétaire des terrains mis en vente derrière l'ancienne cure d'une part, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal 2021/25 en date 6 avril 2021 déposée en Préfecture le 09/04/2021, et l'acheteur : M. DEMOUGEOT représentant la société CLS ACTIONS IMMOBILIERES située à Villers-Chemin et Mont-les-Etrelles.

- Rappelle qu'en vertu de la délibération du Syndicat Frasne le Château / Vaux le Moncelot en date du 30 mars 2021, le montant de la vente s'élève à 32 626 €, soit une somme nette versée entre les mains du receveur pour le compte de la commune de FRASNE LE CHATEAU de 16 313 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signe tout autre document se rapportant à cette vente.

7 Pour

0 Contre

0 Abstention

8) Questions et Informations diverses :

- Le point sur les travaux de rénovation de l'appartement
- Remplacement ordinateur marie poste 2
- Opération « sauvons nos pollinisateurs »
- Présentation du Conseiller Numérique du Département
- Le Conseil Consultatif du CPI se réunira en septembre
- Un article paraîtra dans la Presse de Gray au sujet du défaut de bus pour les lycéens de Gray